

DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE  
Arrondissement de  
Palaiseau  
Canton d'Arpajon

N° 2024 015 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

<b>DATE DE CONVOCACTION</b> 28 mars 2024	L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 28 mars 2024	<u>Étaient présents</u> : M. LEHMANN, M. BRÉHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints, M. DELAHAIE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAULT, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, MME NOËL, M. LAURENT, M. LANOE, MME BALRADJE et M. FRIMON-RICHARD formant la majorité des membres en exercice.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	
EN EXERCICE : 25	<u>Absents représentés</u> : MME DELAVOIX par MME RAFOUJAULT, MME CHARREAU par M. FRIMON-RICHARD
PRÉSENTS : 19	<u>Absents excusés</u> : M. SIPA et M. JACQUIN
VOTANTS : 21	<u>Absents</u> : M. BETTI et MME TISSOT
	M. BREHIER a été élu secrétaire de séance.

FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DÉFINIES DANS LA CHARTE DU  
TÉLÉTRAVAIL

Monsieur Edouard MATT, Maire d'EGLY, expose à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il indique que le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel et que l'agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Il indique que le télétravail est aussi un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle et ajoute que le développement du télétravail répond à différents objectifs et enjeux, notamment l'attractivité du secteur public, l'impact environnemental, l'impact territorial, l'impact sur l'organisation et l'aménagement des locaux, l'impact sur l'égalité professionnelle, les modes de management et les pratiques de travail, la cohésion sociale.

Il précise que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation et que sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Il précise également qu'un groupe de travail a été mis en place et celui-ci a permis de rédiger une charte du télétravail qui reprend en détail ses modalités de mise en œuvre au sein de la Commune d'EGLY.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 091-219102076-20240403-ACTE202401514-DE

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération en date du 25 novembre 2021 relative au temps de travail au sein de la Commune d'Egly;

VU la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024,

VU l'avis favorable de la Commission des Affaires Administratives en date du 27 Mars 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE le télétravail au sein de la Commune d'EGLY à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2024,

ADOPTE les modalités de mise en œuvre du télétravail définies dans la charte de télétravail jointe en annexe ;

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2024 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte  
tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 5/04/24  
et de la publication le : 8/04/24  
Le Maire



Edouard MATT



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Edouard MATT